

EVOLUTION DE L'ARTICLE 29

Texte original

Applicable à partir du 10.10.1971

La Commission consultative des vacances des jeunes travailleurs est composée :

1° du président du Comité de gestion de l'Office national;

2° du commissaire du gouvernement représentant le Ministre de la Prévoyance sociale;

3° d'un représentant de l'Administration de l'éducation physique et des sports;

4° d'un représentant du Service national de la jeunesse;

5° d'un représentant du Commissariat général au tourisme;

6° de sept représentants des organisations de jeunes travailleurs désignés sur proposition des organisations représentatives des travailleurs.

La Commission est présidée par le président du Comité de gestion de l'Office national et, en son absence, par celui des membres désigné par la Commission.

Les membres de la Commission sont nommés par le Roi; en vue de la nomination des membres visés sub 6° de l'alinéa 1er, les organisations représentatives des jeunes travailleurs introduisent des listes doubles de candidats.